

HAUT CONSEIL DES BIOTECHNOLOGIES

COMITE ECONOMIQUE, ETHIQUE ET SOCIAL

RECOMMANDATION

sur le projet de décret relatif
à l'étiquetage des denrées alimentaires issues
de filières qualifiées « sans OGM »

Débatue en séance du 9 décembre 2010.

Sommaire :

Recommandation : 3

Positions divergentes : 9

 GNIS (Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants) : 9

 CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail) : 9

 ANIA (Association Nationale des Industries Alimentaires) : 10

Recommandation :

Le 13 octobre 2010, le CEES a été saisi d'un projet de décret « relatif à l'étiquetage des denrées alimentaires issues de filières qualifiées 'sans OGM' » et préparé sur le fondement de la recommandation qu'il avait rendue le 3 novembre 2009¹.

Le CEES constate que le projet de décret reprend la plupart des éléments proposés dans cette recommandation (laquelle comportait plusieurs positions divergentes). Il note en particulier : 1. La distinction par filières ; 2. Les seuils proposés ; 3. La référence à une distance minimale entre ruchers et cultures d'OGM pour les produits apicoles (l'absence d'ADN transgénique étant hors de portée pratique et économique) ; 4. La possibilité conditionnelle d'apposer un étiquetage de type « sans OGM » sur les denrées contenant des auxiliaires technologiques et autres substances obtenues à l'aide d'OGM (de manière à ne pas réduire le champ des produits dits « sans OGM » à un trop étroit segment de marché) ; 5. La limitation des mentions de type « sans OGM » aux denrées pour lesquelles il existe des variants transgéniques d'ores et déjà commercialisés en Europe (de façon à éviter une surenchère de l'étiquetage et à réserver ces mentions aux denrées pour lesquels les producteurs ont déployé un effort de valorisation).

Le CEES observe en revanche que sur certains points, le projet de décret diffère, parfois sensiblement, des recommandations qu'il avait formulées. Deux éléments sont notamment concernés : 1. La possibilité d'étiqueter les denrées aussi bien brutes que transformées, mono-ingrédients que composées ; 2. Le temps requis de nourriture « sans OGM » pour les animaux. Chacun des points à propos desquels le CEES a ainsi constaté un écart entre le projet de décret et sa recommandation du 3 novembre 2009 a donc été soumis à un nouveau débat, dans la perspective d'établir un *modus vivendi*.

On trouvera ci-dessous, article par article :

- les positions que le CEES réaffirme ou adopte sur les grandes options proposées par le Gouvernement,
- diverses observations de détail destinées à améliorer la lisibilité du texte.

Article 1

On notera ici que quelques membres du CEES souhaiteraient qu'en forme de considérations générales, l'article fasse référence à deux éléments : le fait qu'aucun OGM n'entre dans l'alimentation humaine ou animale sans qu'ait été évalué préalablement son impact sur la santé ; le fait que la Loi du 25 juin 2008 énonce les libertés de produire et consommer « sans OGM » et « avec OGM » (la seconde de ces libertés se concevant dans le respect, entre autres, des filières de production et commerciales qualifiées « sans OGM »). Sans contester ces éléments sur le fond, d'autres membres estiment qu'ils relèvent davantage de l'évaluation et de la coexistence et qu'ils n'ont dès lors guère leur place dans le présent décret.

Article 2

Alinéa 2, a)

Le CEES estime que le a) du second alinéa devrait être formulé plus clairement. En l'état, il peut en effet paraître en contradiction avec l'article 11, lequel reprend la possibilité d'étiqueter « sans OGM » une denrée contenant une ou plusieurs substances produites à l'aide d'OGM lorsque cette/ces

¹ Recommandation relative à la définition des filières dites « sans OGM ».

substance(s) ne sont pas disponibles sur le marché autrement que produites à l'aide d'OGM. Il conviendrait donc de mieux distinguer entre le cas de figure visé par l'article 11 (qui permet de valoriser la denrée dans son ensemble, même lorsqu'elle contient une ou des substances élaborées à l'aide d'OGM) et le cas de figure visé par l'article 2 al. 2 a) (qui prévoit que dans la liste des ingrédients, de telles substances ne sauraient être désignées par une mention « sans OGM »).

Alinéa 2, b)

La phrase « issue de végétaux dont aucune espèce génétiquement modifiée n'est commercialisée » ne paraît pas suffisamment précise au CEES qui recommande de la remplacer par la phrase « issue d'espèce végétale dont aucune variété génétiquement modifiée n'a été commercialisée ».

De même, le CEES propose une modification de l'expression « les pousses de haricots mungo sont sans OGM conformément à la réglementation » au profit de l'expression « sans OGM conformément à la réglementation », plus compréhensible pour le consommateur.

Article 4

Article 4 alinéas 1 et 2

Le CEES s'interroge sur le champ d'application des deux mentions « nourri sans OGM » et « issu d'animaux nourris sans OGM » prévues par l'article 4. Il lui semble en effet que certains produits, comme les œufs, relèvent de la catégorie « nourri sans OGM » alors qu'il serait logique de les étiqueter « issus d'animaux nourris sans OGM ».

Article 4 alinéa 3

Le CEES ne comprend pas davantage pourquoi dans son alinéa 3, l'article 4 évoque les denrées alimentaires *ou* ingrédients alors que l'article 2 vise les denrées alimentaires *et* ingrédients. Si la distinction a une justification, elle devrait être mieux expliquée ; à défaut, elle devrait être supprimée de façon à éviter toute confusion.

Enfin, le CEES est conscient d'avoir lui-même recommandé que les animaux et ingrédients provenant d'animaux nourris à l'herbe puissent être étiquetés « nourri sans OGM » ou « issu d'animaux nourris sans OGM ». Il estime toutefois que la référence à l'herbe n'est pas indispensable si l'alinéa 3 dispose : « provenant d'animaux nourris exclusivement avec des espèces végétales dont aucune variété génétiquement modifiée n'a été commercialisée ».

Article 5

Le CEES considère que les mentions proposées pour la « zone grise » comprise entre 0,1% et 0,9% ne sont pas clairement distinctes de celles qui sont proposées à l'article 4.

Quelques membres invitent les pouvoirs publics à retravailler ces mentions de manière à ce que soit évitée toute confusion dans l'esprit des consommateurs. Faute de proposition concrète pour mieux exprimer cette distinction, les autres membres admettent que la référence, entre parenthèses, au pourcentage d'ADN transgénique constitue la moins mauvaise solution.

Tous estiment qu'au minimum, ce pourcentage devrait apparaître en gras dans les mentions.

Article 6

Le CEES est en désaccord avec le contenu de l'article 6.

Article 6 II

D'une part, s'il reconnaît la nécessité de la période de transition prévue à l'article 6 II, il considère que cette période, fixée à un délai de 6 mois après l'entrée en vigueur du décret, est inutilement longue pour ce qui concerne les animaux à cycle court comme les volailles.

Article 6 I

D'autre part, comme il l'avait énoncé dans sa recommandation du 3 novembre 2009, le CEES estime qu'un certain nombre de dérogations sont nécessaires au principe selon lequel « L'utilisation des mentions prévues aux articles 4 et 5 est réservée aux denrées alimentaires provenant d'animaux dont l'alimentation répond aux exigences définies par ces articles *pendant toute la durée de leur vie* ». De telles dérogations sont en effet essentielles dans le cas des animaux achetés à l'extérieur de l'exploitation – notamment les poussins (pour des raisons d'organisation de la filière « volaille ») et les reproducteurs (pour des raisons de renouvellement du patrimoine génétique) -, qui n'auront généralement pas été nourris sans OGM avant l'achat.

Le CEES propose que l'article 6 I soit ainsi rédigé :

« L'utilisation des mentions prévues aux articles 4 et 5 est réservée aux denrées alimentaires provenant d'animaux dont l'alimentation répond aux exigences définies par ces articles pendant toute la durée de leur vie. Par exception à ce principe, ces mentions peuvent être utilisées lorsque les durées minimales d'alimentation suivantes sont respectées :

- Pour les animaux femelles nullipares destinés à la production laitière, les six mois qui précèdent la production de lait ;
- Pour les volailles de chair, la durée restante d'élevage à partir du stade poussins de trois jours ;
- Pour les volailles destinées à la production d'œufs, la durée restante d'élevage à partir du stade poussins de trois jours (et, en tout état de cause, pendant les six mois qui précèdent la période de production des œufs) ;
- Pour les autres animaux d'élevage, lorsqu'il s'agit de reproducteurs, pendant un an avant abattage ou du moins, les trois quarts de leur vie qui précèdent l'abattage si leur durée de vie est inférieure à un an ».

Article 8

Après examen de l'avis du Comité scientifique (CS), le CEES note que le CS s'interroge sur les distances maximales et moyennes de butinage, sans suggérer une distance précise. La plupart des membres du CEES estiment que par convention, après compromis avec les acteurs et filières concernés, il serait raisonnable de s'aligner sur le modèle de la réglementation « bio », c'est-à-dire sur une distance de 3 km. Le libellé de la mention pourrait alors être : « sans *cultures* d'OGM dans un rayon de 3 km ».

Le CEES rappelle en outre sa recommandation du 3 novembre 2009 en ce qui concerne le contrôle de cette allégation : l'apiculteur étant tenu de déclarer ses ruchers (localisations et dates) à l'administration, cette dernière devrait formuler une requête sur un système d'information géographique afin de déterminer s'il existe, autour du rucher, une parcelle butinable cultivée en OGM dans le rayon considéré ; l'administration devrait répondre dans un délai raisonnable et adjoindre à sa réponse une autorisation d'étiqueter « sans *cultures* d'OGM dans un rayon de 3 km » ; l'absence de réponse dans ce délai vaudrait consentement ; le refus devrait être motivé.

Le CEES attire l'attention sur la nécessaire adéquation, par l'administration, entre ces exigences et celles qui ont été formulées dans sa recommandation portant sur le « projet de décret relatif à la déclaration de mise en culture de végétaux génétiquement modifiés ».

Article 9

Le CEES estime que *si l'article 9 devait être maintenu en l'état*, sa formulation devrait être améliorée de façon à en assurer une meilleure lisibilité par les opérateurs économiques. Il conviendrait en effet de mieux préciser que :

- Seules les denrées alimentaires non transformées au sens du règlement 852/2004/CE (cas du lait cru ou de la viande crue en barquette) peuvent être étiquetées « en face avant du produit » suite à l'indication de l'ingrédient (exemple : « Lait cru issu de vaches nourries sans OGM (moins de 0,9%) ») ;
- Les denrées alimentaires transformées au sens du règlement 852/2004/CE ne peuvent pas être étiquetées « en face avant du produit » ; les mentions prévues aux articles 2, 4, 5 et 8 peuvent toutefois apparaître soit immédiatement après le nom de l'ingrédient concerné dans la liste des ingrédients, soit dans une note au bas de cette liste, dans une taille de police de caractère non supérieure à celle de la liste en question (cas du jambon sous vide, des yahourts, etc.).
- Les denrées alimentaires pour lesquelles la réglementation en vigueur ne prévoit pas l'indication de la liste des ingrédients (cas de la plupart des fromages, du lait UHT, etc.) peuvent être étiquetées « en face avant du produit » suite à l'indication de l'ingrédient (exemple pour du Camembert : « Au lait issu de vaches nourries sans OGM (moins de 0,1 %) »).

Le CEES a longuement débattu de la *pertinence du choix proposé par le Gouvernement dans cet article 9*. Comparé à ce qu'avait retenu le CEES dans sa recommandation du 3 novembre 2009, l'article conduit en effet à réduire le champ d'application des mentions « sans OGM/nourri sans OGM ». Si le CEES a correctement interprété le texte qui lui est soumis, cela conduirait en pratique à ne permettre un étiquetage « sans OGM/nourri sans OGM » visible en face avant de la denrée alimentaire que dans des cas de figure restreints : essentiellement le lait, la viande crue en barquette, certains fromages, la crème, le beurre.

Cette restriction proposée par le Gouvernement a conduit le CEES à débattre à nouveau de cette question qui avait été une source d'oppositions entre ses membres du CEES lors de la préparation de la recommandation du 3 novembre 2009.

En premier lieu, tous les membres du CEES conviennent qu'il n'est pas nécessairement utile de permettre l'étiquetage en face avant du produit lorsque ce dernier est composé de nombreux ingrédients. Outre le fait qu'un tel étiquetage serait difficile à gérer compte tenu de la complexité des recettes (pizza au fromage, tomates et lardons, par exemple), l'indication n'aurait pas *in fine* un caractère très informatif pour le consommateur.

En second lieu, s'agissant des autres denrées, les membres du CEES divergent quant au champ d'application de l'étiquetage en face avant du produit :

- Pour certains, c'est légitimement que le décret limite la présence d'une mention de type « sans OGM/nourri sans OGM » en face avant du produit à un segment étroit de denrées alimentaires. Ils rappellent en effet qu'à leurs yeux, l'usage d'allégations négatives est de nature à susciter la confusion chez les consommateurs et à jeter le discrédit sur les produits qui ne portent pas ces allégations. Ils font en outre observer que pour les denrées autres que brutes (céréales pour petit déjeuner, jambon, etc.), une mention de type « sans OGM/nourri

sans OGM » pourrait toujours figurer dans la liste des ingrédients (solution proposée par le projet de décret et qu'ils acceptent malgré leurs réticences d'origine).

- D'autres considèrent au contraire que lorsqu'elle figure dans la seule liste des ingrédients, la mention de type « sans OGM/ nourri sans OGM » ne permet ni au consommateur d'être clairement informé, ni aux opérateurs de valoriser correctement les efforts qu'ils ont entrepris pour écarter les OGM de leur production. A titre d'exemple, le jambon blanc sous vide (produit qualifié de « transformé » car au minimum cuit et salé) ne pourrait pas être valorisé en face avant du produit, ce qui nuirait aux industriels qui tentent de mettre en place des filières « sans OGM ». On notera à cet égard que dans le cas du porc, la longe – pièce principale commercialisée au rayon boucherie – ne représente que 23% d'une carcasse, d'où la nécessité de permettre la valorisation des 77% restant.
- Soucieux de trouver un terrain d'entente, la plupart des membres proposent alors qu'une mention de type « sans OGM/nourri sans OGM » puisse apparaître en face avant de la denrée alimentaire lorsque cette dernière :

- . est principalement composée de l'ingrédient désigné dans la dénomination de vente ('crème de soja', 'jambon', 'saumon fumé', etc.), l'idée étant que lorsque leur ingrédient primaire est principal et caractéristique, ces produits devraient être considérés de la même façon, en termes d'étiquetage « sans OGM/nourri sans OGM », que des produits non transformés ;

- . ne contient par ailleurs aucun ingrédient contenant de l'ADN transgénique.

Le CEES ne parvenant pas à une définition plus précise des notions ci-dessus employées (« ingrédient désigné dans la dénomination de vente », « ingrédient primaire », « principal », « caractéristique »)², il suggère qu'une annexe au décret vienne préciser la liste des denrées alimentaires concernées.

- Certains membres sont opposés à cette proposition pour les raisons évoquées plus haut ; ils font également valoir un argument de concurrence. S'agissant par exemple de l'étiquetage du jambon en face avant du produit, ils estiment que faute de règles harmonisées au plan communautaire, le porc pourrait être qualifié « nourri sans OGM » selon des normes plus souples dans d'autres Etats membres ; étant donné le rapport économique entre producteurs de porc français et étrangers d'une part, l'obligation pour la France d'accepter un étiquetage de type « sans OGM/ nourri sans OGM » sur les produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre (v. *infra*, article 13) même s'ils ne sont pas entièrement conformes aux règles techniques françaises d'autre part, les distributeurs français pourront importer du jambon sous vide d'Allemagne étiqueté « nourri sans OGM » (et sans indication de pourcentage), ce qui risque d'aggraver les distorsions de concurrence et de pénaliser l'agriculture et les filières françaises.

On notera que plus bas, sous l'article 13, le CEES formule une proposition visant précisément à ne pas permettre un étiquetage « sans OGM » ou « nourri sans OGM » sans indication de pourcentage.

Enfin, le CEES relève que quelques membres souhaitent :

- que le décret encadre précisément la présentation de la mention (taille, police de caractère, etc.) lorsqu'elle figure en face avant de la denrée alimentaire ;
- que des contrôles appropriés soient menés par les services de l'Etat de façon à ce que l'étiquetage de type « sans OGM/nourri sans OGM » ne conduise pas à favoriser les allégations mensongères.

² Le recours à un pourcentage minimum dans le produit lui paraît notamment inadapté (pour des raisons de choix d'unité de mesure - en poids, en volume ? – et pour des raisons tenant aux potentiels effets d'opportunité – changement de la composition de son produit par l'opérateur).

Article 11

Sur le fond, l'article 11 apparaît conforme aux attentes du CEES qui suggère toutefois qu'il soit réécrit de façon à être rendu plus clair.

Article 12

Le CEES souhaiterait que soit supprimé le terme « complémentaire » à la fin du 1er alinéa.

Article 13

Le CEES a conscience de la nécessité d'insérer au décret une clause de reconnaissance mutuelle et, ce faisant, d'accepter un étiquetage de type « sans OGM/nourri sans OGM » sur des produits légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre Etat membre, quand bien même ils ne sont pas entièrement conformes aux règles techniques françaises.

Certains membres du CEES rappellent, comme ils l'avaient fait valoir dans la recommandation du 3 Novembre 2009, que cette clause de reconnaissance mutuelle est susceptible de conduire à des distorsions de concurrence.

D'autres membres du CEES estiment au contraire que, malgré l'étroitesse et le flou de la marge de manœuvre dont l'Etat français dispose en la matière³, cette clause ne conduira pas nécessairement à de telles distorsions.

Ils proposent à cet effet :

. que les mentions étrangères du type « sans OGM/nourri sans OGM » ne soient pas traduites en français (la traduction de l'étiquette n'étant pas exigible). On notera cependant que certains membres estiment indispensables une telle traduction ;

. qu'en cas de traduction (volontaire par les opérateurs économiques ou imposée par les pouvoirs publics français dans un but de bonne compréhension des consommateurs), cette dernière soit littérale *ou* que les termes « sans OGM / nourri sans OGM » soient accompagnés de l'indication du pourcentage d'ADN transgénique (inférieur à 0,1% ou inférieur à 0,9%) et de la référence à la réglementation de l'Etat exportateur (« selon la réglementation [nom du pays] »).

Le CEES rappelle enfin sa recommandation du 3 novembre 2009 selon laquelle parallèlement à la fixation d'un seuil « sans OGM », une analyse économique s'impose, portant sur les surcoûts liés à la production « sans OGM » et sur leur répartition, puisqu'en arrière plan de la question posée au CEES est en jeu la pérennité des filières dites « sans OGM », au titre du « pluralisme technologique ». Le CEES souhaite savoir selon quelles modalités exactes les pouvoirs publics ont choisi de réaliser cette étude en complément du choix réglementaire.

³ On notera en effet que l'impact du principe de reconnaissance mutuelle sur l'étiquetage "sans OGM" constitue une question complexe dont l'appréciation est traditionnellement menée au cas par cas. A cet égard une procédure spécifique a été établie par la Directive 98/34/CE de façon à ce que la Commission européenne vérifie les projets de règles techniques relatives aux produits (y compris l'étiquetage "sans OGM"). V. http://ec.europa.eu/enterprise/policies/single-market-goods/free-movement-non-harmonised-sectors/mutual-recognition/index_fr.htm

Positions divergentes :

GNIS (Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants) :

Du fait de la définition d'un seuil (0,1 %) pour caractériser le « sans OGM » et de l'existence d'un seuil réglementaire d'étiquetage OGM (0,9 %), il existe de fait une « zone grise » qui correspond aux produits conventionnels. Prévoir qu'à l'intérieur de cette zone, des opérateurs puissent faire valoir une forme d'allégation positive nous paraît infondé. Cette disposition nous paraît totalement illisible pour le consommateur et de nature à brouiller complètement la visibilité de la filière qualifiée « sans OGM ».

Dans le même esprit, le devoir de transparence totale, de visibilité pour le consommateur, voire simplement d'honnêteté à son égard, nous conduit à refuser toute possibilité d'allégation « sans OGM » à tout produit dont l'élaboration ferait appel à des additifs, auxiliaires et autres arômes OGM même s'il n'existe pas d'autre possibilité dans le processus de fabrication. C'est la raison pour laquelle nous ne pouvons nous associer à l'article 11 du projet de décret.

CFDT (Confédération Française Démocratique du Travail) :

Un décret régissant l'étiquetage de produits bruts ou transformés livrés à la consommation a pour but d'informer les citoyens et les consommateurs, tout autant que préciser aux transformateurs intermédiaires et distributeurs la codification qu'ils doivent respecter. Or en plusieurs points la recommandation perd de vue l'obligation d'information de citoyens souvent peu férus de *process* agro-alimentaires.

1) La recommandation ne s'inquiète pas que le décret ne liste pas moins de 8 types de nomenclatures : « sans OGM » (pour les produits végétaux, seuil <0.1%) (Article 2) ; « nourri sans OGM (<0.1%) » (produits animaux bruts) (Article 4) ; « issu d'animaux nourris sans OGM (<0.1%) » (produits d'origine animale transformés) (Article 4) ; « nourri sans OGM (<0.9 %) » (produits animaux bruts) (Article 5) ; « issu d'animaux nourris sans OGM (<0.9 %) » (produits d'origine animale transformés) (Article 5) ; « nourri sans OGM (<0.9 %) ou « issu d'animaux nourris sans OGM (<0.9 %) » associé à « issu de l'Agriculture Biologique, conformément à la réglementation » (article 5, 3^{ème} alinéa) ; « Sans cultures d'OGM dans un rayon de x km » (pour les produits issus de l'apiculture) (Article 8). Enfin, par défaut, l'absence de toute indication pourrait signifier « utilisation d'OGM non caractérisée selon les critères français » ou « produit importé d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou de la Turquie, ou d'un Etat partenaire de l'Espace Economique Européen » (selon Article 13) ce qui dans les deux cas désigne les produits appelés aujourd'hui « conventionnels » et respecte le seuil européen de <0.9 % : à ne pas confondre avec les nomenclatures de l'article 5, toutes trois faisant référence au seuil de 0.9% !

Pour ajouter à la clarté, l'acheteur ne saura pas que derrière ces mentions « sans OGM » il peut y avoir utilisation d'OGM comme auxiliaire de transformation (par exemple chymosine recombinante remplaçant la présure naturelle pour la production de fromage) ou pour produire des arômes intégrés au produit : à l'acheteur de connaître les processus de fabrication et la liste des intermédiaires utilisés.

Cette complexité, que la recommandation ne souligne pas, est propre à égarer le consommateur et vise in fine à ne protéger que les filières de production et de distribution qui tirent un avantage

économique de ces distinctions. Il est important de rappeler aux consommateurs qu'aucun OGM n'entre dans l'alimentation, humaine ou animale, sans démonstration de son innocuité.

2) Le texte du décret consacre un article (article 2, seuil <0.1%) aux produits végétaux, les seuls concernés actuellement par des variantes transgéniques : la recommandation ne souligne pas que la France tourne ainsi le dos à la norme européenne pour les produits végétaux qui, implicitement, considère comme « sans OGM » - en tous cas définit comme « non étiquetables OGM » - les denrées issues de matières premières contenant moins de 0.9 % d'organismes génétiquement modifiés.. La recommandation explore les conséquences en matière de distorsion de concurrence de cette singularisation de la réglementation française (dans la discussion de l'article 13) et « certains membres » proposent comme piste possible de ne pas traduire les étiquettes étrangères ! Cette dissimulation serait inacceptable pour la CFDT.

3) Bien que quatre articles (articles 4 à 7) soient consacrés aux denrées d'origine animale, à aucun moment il n'est expliqué, ni rappelé dans la recommandation, qu'il n'y a pas de différence matériellement démontrable pour le consommateur humain de l'animal (le « deuxième mangeur »), entre un animal nourri avec un végétal OGM et un animal nourri avec des homologues non OGM.

Ces articles du décret, avec la caution implicite du CEES par sa recommandation, répondent donc sur le mode juridique et réglementaire, sans aucune base sanitaire, à une demande d'ordre idéologique (au demeurant déjà introduite dans la loi du 25 juin 2008) d'organiser l'accès à une nourriture ne faisant à aucun moment appel aux OGM... mais autorisent néanmoins l'usage d'auxiliaires OGM dans les *process* de production ou dans certaines phases de la vie des animaux d'élevage qui n'en seront pas moins taxés de « sans OGM ».

Le panachage de vrais-faux «sans OGM» prôné par le texte du décret et soutenu par la recommandation ne contribuera pas à développer les connaissances des citoyens : la recommandation aurait dû le souligner.

ANIA (Association Nationale des Industries Alimentaires) :

Considérant le projet de décret examiné par le CEES, l'ANIA ne peut accepter de donner la possibilité d'alléguer un caractère de type « sans OGM », en face avant d'un produit préemballé transformé, et d'autant plus que l'ANIA considère que la possibilité d'ajout des mentions de type « sans OGM » dans la liste des ingrédients constitue déjà une avancée importante dans la valorisation des filières animales utilisant des aliments composés conventionnels. Il ne saurait ainsi être question d'une extension de la mention dans la dénomination de vente dans le cas où l'ingrédient primaire est principal et caractéristique. Par ailleurs, la notion relative au fait qu'aucun ingrédient ne contiendrait d'ADN transgénique n'a aucun sens.

A ce propos, l'ANIA ne partage pas l'avis selon lequel la liste d'ingrédients ne permettrait pas l'information adéquate des consommateurs et par conséquent considère que l'article 9 du projet de décret donne une source d'information tout à fait disponible et explicite pour les consommateurs concernés.

A noter que l'ANIA s'associe par contre avec l'analyse selon laquelle les mentions s'appliquant à la « zone grise » comprise entre 0,1% et 0,9% devraient être distinctes des mentions « sans OGM » afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des consommateurs. L'ANIA est convaincue que la majorité, si ce n'est la totalité de l'offre, se fera avec l'allégation au seuil de 0,9%, par manque de différenciation entre les 2 mentions, vue la sécurité que le seuil de 0,9% donne aux opérateurs par rapport à l'exigence à 0,1%.

Enfin, l'ANIA considère que le CEES devrait recommander l'adoption de telles mesures à un niveau européen de façon à harmoniser les pratiques relatives à ce type d'étiquetage et éviter les distorsions de concurrence.

L'ANIA rappelle de plus sa position de fond : elle considère que les mentions ou allégations négatives de type « sans-OGM » sont de nature à constituer un dénigrement non justifié des produits qui seraient issus d'OGM, et à jeter un discrédit sur les produits qui ne portent pas ces allégations. Elles sont par ailleurs, et par nature, anxiogènes. L'ANIA a toujours considéré que le recours possible et non trompeur à une mention « sans OGM » devait donc répondre à des exigences très strictes :

- L'exclusion de toute trace d'OGM dans les matières premières au seuil de détection de 0,01%
- L'exclusion de tout recours à des technologies OGM (vitamines, supports d'additifs, auxiliaires technologiques, produits à partir ou à l'aide d'OGM)

A cet égard, la doctrine qui avait été exprimée dans la note de la DGCCRF de 2004 répondait aux attentes de l'ANIA. Depuis lors, l'ANIA, soucieuse de répondre aux attentes de ceux qui demandaient une valorisation des efforts visant à créer des filières « sans OGM » répondant à la demande des consommateurs, a assoupli sa position sur un certain nombre de points:

- La considération du seuil de 0,1% en lieu et place du seuil de 0,01% pour l'utilisation de la mention « sans-OGM » ;
- L'acceptation d'une valorisation des efforts des filières animales pour utiliser des aliments pour animaux conventionnels non étiquetés au regard du règlement 1829/2003, sous les seules deux conditions :
 - Qu'elle ne concerne que les produits bruts non transformés ;
 - Qu'elle soit effectuée à l'aide d'une mention non trompeuse, donc clairement distincte du vrai « sans-OGM » et avec mention du seuil de 0,9%.